



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réaménagement du front de neige du Cloudit »
sur la commune de Villard-Reculas
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00284
G 2017-003363**

Décision du 13 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 9 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00284, déposé par le syndicat intercommunal d'études et de programmation pour l'aménagement de la vallée de l'Eau d'Olle (SIEPAVEO), représenté par Alain GINIES, président ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 27 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 27 janvier 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la restructuration du front de neige de Villard-Reculas sur le secteur du Cloudit, afin de permettre la réalisation d'un secteur dédié aux skieurs débutants et qui comprend :
 - le remplacement du télésiège du Cloudit par un télésiège à enrouleurs, d'un débit de 800 personnes/heure, d'une longueur de 325 m et qui permet le franchissement d'un dénivelé de 80 m, dont la ligne comprend un angle avec un retour direct et qui permet un arrêt intermédiaire ;
 - la reprise des pistes attenantes avec :
 - la création d'un accès piéton depuis la route des alpages,
 - la reprise du dévers sur le haut de la piste Cloudit,
 - la reprise du réseau d'enneigement afin de s'adapter au tracé des nouvelles pistes ;
- qui implique des terrassements sur le secteur du Cloudit sur une surface cumulée de 1,5 ha, avec le déplacement de matériaux : 10 500 m³ en déblais et 6 500 m³ en remblais ;
- engendrant un surplus de matériaux d'environ 4 000 m³ qui sera utilisé pour élargir la piste du chemin du Pâtre au niveau de l'arrivée du télésiège Langaret, travaux qui impliquent des terrassements sur une surface cumulée de 0,7 ha et le déplacement de 2 000 m³ supplémentaires en équilibre déblais/remblais ;

- qui ne prévoit pas d'extension du réseau d'enneigement ;
- qui relève des rubriques 43a et 43b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

Considérant, la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable de l'Alpe d'Huez ;
- en dehors de tout périmètre de protection environnementale réglementaire ;

Considérant que les travaux sont annoncés comme devant être réalisés à l'automne afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune potentiellement présente ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de protection de l'avifaune sur la nouvelle remontée mécanique ;

Considérant que le projet prévoit la revégétalisation de l'ensemble des zones remaniées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de réaménagement du front de neige du Cloudit, sur la commune de Villard-Reculas, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00284, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03